

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 515-2002, 1^{er} mai 2002

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement au secteur de l'industrie minière et de la première transformation des métaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi s'applique aux catégories d'établissements industriels déterminées par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ce décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer comme catégories d'établissements industriels auxquelles s'applique la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, les principaux établissements de l'industrie minière et de la première transformation des métaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique aux établissements dont l'activité principale, selon la définition du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN 1998), est:

1. L'extraction minière sauf l'extraction de pétrole et de gaz (212)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les groupes suivants:

- 1.1 Extraction de minerais métalliques (2122)
- 1.2 Extraction de minerais non métalliques (2123)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements qui font du traitement de minerais ou de résidus miniers et ont une capacité annuelle de traitement qui excède 50 000 tonnes métriques par année.

Pour l'application du présent paragraphe, on entend par traitement toute opération qui consiste à extraire d'un minerai ou de résidus miniers un concentré de minerai ou une autre substance, ainsi qu'à enrichir un minerai.

Sont comprises les opérations qui consistent à produire des métaux précieux à partir de minerais ou de résidus miniers.

Sont compris les établissements qui font de l'agglomérat.

2. La fabrication de produits minéraux non métalliques (327)

Dans le cadre du présent décret, sont visées exclusivement les classes suivantes:

2.1 Fabrication de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires (32712)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de briques réfractaires dont la capacité de production annuelle excède 20 000 tonnes métriques.

2.2 Fabrication de verre (327214)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de verre plat.

2.3 Fabrication de ciment (32731)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de ciment Portland.

2.4 Fabrication de chaux (32741)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication de la chaux vive.

2.5 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (3279)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est la fabrication du carbure de silicium.

3. La première transformation des métaux (331)

Dans le cadre du présent décret, sont visées exclusivement les classes suivantes :

3.1 Sidérurgie (33111)

Dans le cadre du présent décret, sont visés exclusivement les établissements dont l'activité principale est :

- la production de fonte en gueuse
- la production d'acier
- la production d'acier inoxydable
- la production de ferro-alliages

3.2 Production primaire d'alumine et d'aluminium (331313)

3.3 Fonte et affinage des métaux non ferreux (33141).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38316

Gouvernement du Québec

Décret 531-2002, 1^{er} mai 2002

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

CONCERNANT le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

ATTENDU QUE, le 19 décembre 1998, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé un Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, pour donner effet aux dispositions de cet Avenant n° 2 concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application par règlement, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ;

ATTENDU QU'un projet de Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du

Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 31 mai 2000, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 21 mars 2002, par la résolution A-19-02, le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale ;

ATTENDU QUE ce règlement doit recevoir l'approbation du gouvernement en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 170 et 223, par. 39°)

1. Les bénéficiaires de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée dans l'Avenant n° 2 à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, Avenant signé le 19 décembre 1998 et apparaissant à l'annexe I.